

APPENDICE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DÉSIGNÉS ET EXIGENCES POUR LES ACCRÉDITEURS D'ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Le présent appendice énonce les exigences générales pour deux catégories d'organismes d'évaluation de la conformité (les laboratoires d'essais et les organismes de certification) ainsi que les exigences relatives aux accréditeurs.

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité désignés s'étend aux éléments suivants :

- a) connaissance technique du matériel, des processus et des services applicables;
- b) compréhension des règlements techniques et des exigences de protection générale pour lesquels la désignation est demandée;
- c) connaissance concernant les règlements techniques pertinents;
- d) capacité pratique d'exécuter les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes;
- e) gestion adéquate des procédures d'évaluation de la conformité en cause;
- f) toute autre donnée nécessaire pour donner l'assurance que les procédures d'évaluation de la conformité sont exécutées adéquatement et uniformément.